

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

* Zone française et Tanger		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Stranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.**

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle.....	4 fr.
Edition complète.....	6 fr.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs		

(Arrêté résidentiel du 16 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 8 janvier 1944 (11 moharrem 1363) créant un centre cinématographique marocain .....	78
Arrêté résidentiel relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain .....	78
Dahir du 31 janvier 1944 (5 safar 1363) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes .....	79
Dahir du 31 janvier 1944 (5 safar 1363) modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères .....	79
Dahir du 31 janvier 1944 (5 safar 1363) portant création d'une contribution extraordinaire .....	80
Arrêté viziriel du 31 janvier 1944 (5 safar 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères .....	80
Dahir du 1 <sup>er</sup> février 1944 (6 safar 1363) relatif à la réintégration des salariés israélites dans les entreprises privées .....	80
Dahir du 3 février 1944 (8 safar 1363) abrogeant le dahir du 14 août 1941 (20 rejab 1360) relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique .....	81
Dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) relatif à l'Office marocain des changes .....	81
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or .....	81
Arrêté viziriel du 7 février 1944 (12 safar 1363) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances .....	81

Pages

Arrêté résidentiel modifiant la décision résidentielle du 29 mars 1943 créant un service général de l'information, et abrogeant les arrêtés résidentiels relatifs à l'organisation de l'industrie cinématographique .....	82
Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat .....	82
<b>TEXTES ET MESURES D'EXECUTION</b>	
Arrêté viziriel du 20 décembre 1943 (22 hija 1362) déclarant d'utilité publique l'agrandissement de l'école de fillettes musulmanes de Salé .....	82
Arrêté viziriel du 22 décembre 1943 (24 hija 1362) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites .....	82
Arrêté viziriel du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) homologuant les opérations de délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Arab et Ahl Chichaoua (Chichaoua) .....	83
Arrêté viziriel du 31 décembre 1943 (3 moharrem 1363) homologuant les opérations de délimitation des deuxièmes parcelles de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Ahmar Zerrat (Chemata) .....	83
Arrêté viziriel du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) autorisant M. H. Lasry, avocat à Casablanca, à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement .....	83
Arrêté résidentiel fixant, pour l'année 1944, la liste des journaux périodiques autorisés à recevoir les annonces légales, judiciaires et administratives .....	83
Décision résidentielle portant nomination d'un membre de la commission d'instruction instituée par l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943 .....	83
Décision résidentielle portant nomination d'un commissaire du Gouvernement pour le cinéma .....	84
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente du takout dans le territoire du Tafilalt .....	84
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail ordonnant une enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage, dans l'oued El Hassar .....	84
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail sur la police de la circulation et du roulage .....	84

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public autour de la daya de Sidi Ahmed ben Embark (territoire de Mazagan) .....	84
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 12 octobre 1942 portant fixation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes, au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc .....	84
Guerre économique .....	85
Groupement professionnel consultatif .....	85
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1521, du 19 décembre 1941, page 1160 .....	85

### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel .....	85
Pensions civiles .....	86
Caisse marocaine des rentes viagères .....	87
Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne .....	87
Honorariat .....	87

### PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	87
---	----

### PARTIE OFFICIELLE

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### DAHIR DU 8 JANVIER 1944 (11 moharrem 1363) créant un centre cinématographique marocain.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un centre cinématographique marocain qui est placé sous l'autorité du directeur des affaires politiques et a pour objet la production, la distribution et la projection de films cinématographiques.

ART. 2. — Le centre cinématographique marocain constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il peut acquérir librement, à titre onéreux ou à titre gratuit, les biens meubles ou immeubles, nécessaires à son fonctionnement.

Il peut ester en justice, recevoir des subventions, des avances ainsi que le produit de redevances imposées à l'industrie cinématographique, et accomplir toutes opérations afférentes à ses attributions.

La comptabilité est tenue en la forme commerciale.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général ou de l'autorité à laquelle il délèguera ses pouvoirs, les mesures à prendre en vue du fonctionnement du centre et de son organisation, notamment financière et comptable, ainsi que pour fixer les redevances perçues au profit dudit centre.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1363 (8 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL relatif à l'organisation du centre cinématographique marocain.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 8 janvier 1944 créant le centre cinématographique marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le centre cinématographique marocain est géré par un directeur nommé par décision résidentielle et assisté d'un comité consultatif de gestion comprenant :

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Un représentant du directeur des finances ;

Un représentant du directeur du service général de l'information.

Le directeur du centre convoque le comité consultatif.

ART. 2. — Le directeur liquide les recettes et ordonnance les dépenses du centre ; il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement du centre ; il nomme et révoque les agents placés sous ses ordres et fixe leur rémunération, conformément aux règlements en vigueur en matière de salaires.

En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le directeur du centre peut se faire suppléer dans ses fonctions par un agent, désigné à cet effet, sur sa proposition, par le directeur du service général de l'information.

ART. 3. — Il est perçu au profit du centre :

1° Une redevance de 2 % applicable aux recettes brutes des établissements cinématographiques ;

2° Un prélèvement tarifaire de 0 fr. 50 par billet d'entrée dans les cinémas, d'un prix supérieur à 10 francs.

ART. 4. — Le directeur du centre prépare un projet de budget des recettes et des dépenses de toute nature nécessaires au fonctionnement du centre et le soumet à l'examen du comité de gestion et à l'approbation du directeur des finances.

Toute modification à ce projet est présentée et approuvée dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Les recettes et les dépenses du centre sont effectuées par un agent comptable, chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée des sommes dues au centre et d'acquitter les dépenses ordonnancées. Cet agent a seul qualité pour opérer le maniement des fonds.

ART. 6. — L'agent comptable est nommé par arrêté du directeur des finances. Il verse un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par cet arrêté.

La gestion comptable et financière est suivie et contrôlée par un fonctionnaire de la direction des finances, désigné par le chef de cette administration.

Ce fonctionnaire assiste aux délibérations du comité de gestion.

ART. 7. — Les opérations matérielles de recouvrement et de paiement peuvent être effectuées sous toutes les formes en usage dans le commerce, mais de préférence par virements ou chèques sur les comptes prévus à l'article 8.

Les chèques ou tous autres modes de règlement bancaire sont émis par l'agent comptable et doivent obligatoirement porter la double signature de celui-ci et du directeur du centre.

ART. 8. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor, sans intérêt. Toutefois, le centre peut se faire ouvrir un compte de chèques postaux et un compte de fonds particuliers.

ART. 9. — Les règles de comptabilité du centre sont fixées par arrêté du directeur des finances.

Rabat, le 3 février 1944.

GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 31 JANVIER 1944 (5 safar 1363)**  
**modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360)**  
**portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à**  
**l'impôt des patentes.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 du dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 6. — Le taux de l'impôt est fixé à 15 %.

« La tranche du bénéfice imposable inférieure à 50.000 francs est comptée pour 3/15<sup>es</sup>.

« La tranche comprise entre 50.000 francs et 100.000 francs est comptée pour 4/15<sup>es</sup>.

« La tranche comprise entre 100.001 francs et 200.000 francs est comptée pour 6/15<sup>es</sup>.

« La tranche comprise entre 200.001 francs et 300.000 francs est comptée pour 8/15<sup>es</sup>.

« La tranche comprise entre 300.001 francs et 500.000 francs est comptée pour 10/15<sup>es</sup>.

« Le surplus est compté pour la totalité.

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction de bénéfice inférieure à 1.000 francs est négligée.

« Lorsque le bénéfice imposable s'applique à une période différente de l'année, le calcul est opéré sur un bénéfice ramené à l'année, l'impôt étant ensuite ajusté à la durée de la période imposable. »

ART. 2. — Le dahir précité du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) est complété par des articles 6 bis, 9 bis et 11 bis ainsi conçus :

« Article 6 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les modifications apportées dans le calcul de l'impôt ne peuvent, sauf dispositions contraires, frapper les bénéfices réalisés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de ces modifications.

« Lorsque, par application de ces dispositions, le supplément porte sur les bénéfices réalisés pendant une fraction d'exercice, le bénéfice imposable est déterminé au prorata du chiffre d'affaires de cette fraction. Il appartient, en ce cas, aux contribuables de fournir au contrôleur des impôts directs les renseignements nécessaires appuyés des justifications utiles. »

« Article 9 bis. — Les patentables sont tenus de présenter à toute réquisition des agents des impôts directs les documents comptables nécessaires à la vérification des déclarations.

« Le refus de communication donnera lieu à la perception d'une amende de 100 à 10.000 francs en principal et à une astreinte de 100 francs au minimum par jour de retard. L'amende et l'astreinte seront prononcées, sans recours possible, par décision du directeur des finances et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

« En aucun cas, les administrations de l'État et des autres collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents des impôts directs qui leur demandent, en vue de l'assiette de l'impôt, communication des documents de service qu'elles détiennent. »

« Article 11 bis. — Les entreprises dont le siège est situé hors de la zone française du Protectorat doivent tenir, au lieu de leur principal établissement, la comptabilité de l'ensemble des opérations effectuées au Maroc.

« A défaut de comptabilité complète, elles ne peuvent opter pour le mode d'imposition prévu au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article 4. »

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, sauf celles de l'article 6 bis visé à l'article 2 qui sont applicables au supplément de l'année 1943.

Fait à Rabat, le 5 safar 1363 (31 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 31 JANVIER 1944 (5 safar 1363)**  
**modifiant le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1<sup>er</sup> et 2 du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Il est établi un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

« Le taux du prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

« 2 % pour la partie de la rémunération globale imposable, annuelle ou ramenée à l'année, inférieure à 40.000 francs ;

« 4 % pour la partie de cette rémunération comprise entre 40.000 et 60.000 francs ;

« 6 % pour la partie de cette rémunération comprise entre 60.001 et 100.000 francs ;

« 8 % pour la partie supérieure à 100.000 francs. »

« Article 2. — Sont exemptés du prélèvement :

« 1<sup>o</sup> Les rémunérations imposables, de même source ou de sources différentes, lorsque totalisées, s'il y a lieu, leur montant brut, ramené à l'année, est inférieur à 25.000 francs.

« Cette limite est portée à 30.000 francs pour le redevable qui a deux enfants à sa charge, ladite somme étant augmentée de 2.500 francs par enfant à charge, supplémentaire ;

« 2<sup>o</sup> Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées à l'article 60, § 2<sup>o</sup> de ladite loi, qui correspond à la durée des services ;

« 3<sup>o</sup> Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ;

« 4<sup>o</sup> La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

« 5<sup>o</sup> Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

« 6<sup>o</sup> Les allocations familiales, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille et les indemnités de logement allouées aux chefs de famille, pour la partie qui excède le taux de célibataire. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Fait à Rabat, le 5 safar 1363 (31 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,  
 GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 31 JANVIER 1944 (5 safar 1363)**  
portant création d'une contribution extraordinaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1944, une contribution extraordinaire en addition aux impôts directs visés à l'article 2.

ART. 2. — Cette contribution consiste en une majoration de :  
Pour le tertib : 50 % de l'impôt en principal ;

Pour le supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : 50 % de l'impôt en principal ;

Pour le prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères : 20 % de l'impôt en principal, la majoration étant arrondie comme le prélèvement ;

Pour la taxe de licence sur les débits de boissons : 200 % du montant de la taxe.

ART. 3. — La majoration visant le tertib est réduite à 30 % pour les cotisations dont le montant en principal est inférieur à 100 francs et à 40 % pour les cotisations égales ou supérieures à 100 francs et inférieures à 500 francs.

En ce qui concerne le prélèvement exceptionnel sur les traitements et salaires, les émoluments imposables dont le montant brut, annuel ou ramené à l'année, est inférieur à 50.000 francs, ne supportent pas la majoration.

ART. 4. — La contribution extraordinaire n'entre pas en ligne de compte pour l'assiette de la taxe de compensation familiale créée par l'article 4 du dahir du 25 mars 1941 (26 safar 1360).

Fait à Rabat, le 5 safar 1363 (31 janvier 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 JANVIER 1944 (5 safar 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 19 décembre 1939 (7 kaada 1358) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, porte sur les sommes assujetties payées au titre

« de la période d'application du prélèvement : 1° à des personnes domiciliées dans la zone française du Protectorat du Maroc, quel que soit le payeur ; 2° à des personnes domiciliées hors de la zone française du Protectorat du Maroc, de la France, de l'Algérie ou de la Tunisie, par des employeurs ou débirentiers domiciliés, établis ou ayant leur siège dans ladite zone, pour des services rendus dans cette zone. »

Fait à Rabat, le 5 safar 1363 (31 janvier 1944).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1944 (6 safar 1363)**  
relatif à la réintégration  
des salariés israélites dans les entreprises privées.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 mars 1943 (24 rebia I 1362) relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à la réintégration des salariés israélites dans les entreprises privées,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les salariés des établissements industriels, commerciaux et agricoles, des professions libérales, des études de notaire, des coopératives, syndicats, sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, licenciés en application des dahirs des 31 octobre 1940 (29 ramadan 1359) et 5 août 1941 (11 rejab 1360) relatifs au statut des juifs, et de tous les textes modificatifs, complémentaires et d'application, ou par suite d'une extension abusive de leurs dispositions, ont droit à la reprise de leur contrat de travail dans l'emploi qu'ils occupaient ou dans un emploi équivalent, à la condition que cette reprise soit possible. La preuve de l'impossibilité incombe à l'employeur.

ART. 2. — Pour apprécier si la reprise des salariés susvisés est possible, il sera tenu compte des changements survenus dans la situation technique et financière et dans le personnel des entreprises intéressées.

ART. 3. — En tout état de cause, les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> jouiront, jusqu'à une date qui sera fixée après la cessation des hostilités, d'un droit de priorité d'embauchage auprès de leurs anciens employeurs, lorsque ceux-ci procéderont au recrutement de personnel de la catégorie à laquelle appartiennent ces salariés.

ART. 4. — Pour bénéficier des dispositions ci-dessus, les intéressés devront notifier, par lettre recommandée, aux employeurs une demande de réintégration dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent dahir. Toutefois, en ce qui concerne les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> qui se trouveront sous les drapeaux au jour de ladite promulgation, ce délai ne commencera à courir qu'à compter soit du jour de leur démobilisation s'ils se trouvent à cette date en zone du Protectorat, soit, dans le cas contraire, du jour de leur retour dans cette zone, à condition que ce retour n'ait pas été effectué dans des délais dépassant abusivement le temps normalement nécessaire pour regagner le lieu de leur résidence après leur démobilisation.

Les employeurs sont tenus de signifier leur réponse par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans le mois qui suivra la demande de réintégration. Tout refus opposé par un employeur à une demande de réintégration devra être motivé.

ART. 5. — Les salariés visés à l'article 1<sup>er</sup> bénéficieront, à compter de la reprise de leur contrat de travail, de toutes augmentations de salaires ou de tous avantages accessoires dont ils auraient normalement bénéficié s'ils n'avaient pas été licenciés.

ART. 6. — L'inobservation par les employeurs, des dispositions ci-dessus, peut donner lieu, suivant le cas, à des astreintes ou à des dommages-intérêts, dans les conditions prévues pour la résiliation abusive du contrat de travail à l'article 754 du dahir du 12 août 1931 (9 ramadan 1331) formant code des obligations et contrats.

Fait à Rabat, le 6 safar 1363 (1<sup>er</sup> février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 3 FÉVRIER 1944 (8 safar 1363)**  
abrogeant le dahir du 14 août 1941 (20 rejeb 1360) relatif  
à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362) relatif à l'organisation économique du temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé le dahir du 14 août 1941 (20 rejeb 1360) relatif à l'organisation de l'industrie cinématographique.

ART. 2. — La liquidation du Groupement de l'industrie cinématographique sera effectuée dans les conditions prévues par l'article 2, dernier alinéa, du dahir susvisé du 22 juillet 1943 (19 rejeb 1362).

Fait à Rabat, le 8 safar 1363 (3 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 7 FÉVRIER 1944 (12 safar 1363)**  
relatif à l'Office marocain des changes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'Office marocain des changes constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Le directeur et le contrôleur financier de l'Office sont nommés par arrêté résidentiel.

ART. 3. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général ou de l'autorité à laquelle il déléguera ses pouvoirs les mesures à prendre en vue de l'organisation et du fonctionnement de l'Office.

Fait à Rabat, le 12 safar 1363 (7 février 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC. Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 10 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par les dahirs des 11 mars 1940, 18 mai 1940, 20 juillet 1942 et 1<sup>er</sup> février 1944 ;

Vu le dahir du 7 février 1944 relatif à l'Office marocain des changes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 mai 1940 fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés résidentiels des 1<sup>er</sup> juin 1940, 16 novembre 1940, 17 février 1941, 11 décembre 1942 et 1<sup>er</sup> février 1944 ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les deux premiers alinéas de l'article 15 de l'arrêté résidentiel susvisé du 18 mai 1940 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — La délivrance des autorisations prévues par l'article 1<sup>er</sup> du dahir précité du 10 septembre 1939 est assurée, au nom « du directeur des finances et conformément aux dispositions du « présent arrêté, par un Office marocain des changes, agissant comme « représentant de l'Office central des changes. »

« Les conditions de fonctionnement de cet Office sont arrêtées « par le directeur des finances. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 7 février 1944.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1944 (12 safar 1363)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant  
le régime des indemnités allouées au personnel de la direction  
des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 15 et 24 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Une indemnité annuelle dite « de ravitaillement », comprise entre 900 et 2.400 francs pour les agents célibataires et portée au double pour les agents mariés, est allouée « aux agents français en résidence dans les postes isolés ou dans « certains postes avancés, pour les couvrir des frais occasionnés par « le transport des vivres.

« Les agents veufs avec enfants, les agents célibataires ayant « à leur charge des frères et des sœurs, des enfants abandonnés « ou des enfants naturels légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve, les agents divorcés ou séparés « de corps qui ont la garde des enfants, reçoivent les indemnités « prévues en faveur des agents mariés.

« La désignation des postes bénéficiaires, leur classement par « catégorie, la quotité des indemnités suivant les catégories, sont « effectués annuellement par le directeur des finances, sur proposition du chef de l'administration des douanes et impôts indirects.

« Dans certains postes avancés, il peut être alloué aux agents « indigènes, suivant les mêmes modalités, une indemnité de même « nature comprise entre 20 et 40 francs par mois. »

« .....

« Article 24 bis. — Une indemnité dite « de surveillance » est allouée aux agents n'appartenant pas au cadre de l'administration des douanes et impôts indirects chargés de la surveillance des ateliers publics de distillation, dans les localités où cette administration n'est pas représentée.

« Le montant de cette indemnité est fixé à la fin de chaque trimestre, par décision du directeur des finances, d'après le travail fourni par les intéressés. Le maximum mensuel de ladite indemnité est de 800 francs, sans que la dépense annuelle puisse excéder toutefois 7.500 francs pour un même atelier. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Fait à Rabat, le 12 safar 1363 (7 février 1944).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 février 1944.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

### ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant la décision résidentielle du 29 mars 1943 créant un service général de l'information, et abrogeant les arrêtés résidentiels relatifs à l'organisation de l'industrie cinématographique.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 août 1939 portant institution d'un contrôle général des informations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de la décision du 29 mars 1943 créant un service général de l'information, le commissariat du Gouvernement près le Groupement de l'industrie cinématographique du Maroc est transformé en un service du cinéma.

Ce service est placé sous l'autorité d'un commissaire du Gouvernement pour le cinéma, nommé par décision résidentielle, sur proposition du directeur du service général de l'information.

ART. 2. — Le commissaire du Gouvernement pour le cinéma est chargé, sous l'autorité du directeur du service général de l'information, de prendre toutes mesures ou d'assurer l'exécution de celles qui seront édictées par arrêtés résidentiels, touchant la profession cinématographique au Maroc, notamment celles concernant les autorisations d'exercice de la profession, l'organisation des entreprises cinématographiques, le régime des spectacles cinématographiques.

Les arrêtés du commissaire du Gouvernement seront contresignés par le directeur du service général de l'information.

ART. 3. — Sont abrogés :

L'arrêté résidentiel du 14 août 1941 relatif à l'organisation du Groupement de l'industrie cinématographique et à la réglementation de cette industrie, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

L'arrêté résidentiel du 18 mars 1942 relatif à l'organisation des entreprises cinématographiques et au régime des spectacles cinématographiques.

Rabat, le 3 février 1944.

GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français, employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RESIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers, ouvriers et employés non citoyens français des administrations publiques du Protectorat, payés sur fonds de travaux, fonds d'emprunt, crédits de fonction-

nement, comptes de trésorerie et comptant au moins six mois de services ininterrompus, bénéficieront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, d'un sursalaire familial.

Le taux journalier de cette allocation est fixé ainsi qu'il suit :

4 francs pour un enfant ;  
8 — pour deux enfants ;  
12 — pour trois enfants ;  
16 — pour quatre enfants et plus.

ART. 2. — Les modalités d'attribution sont celles qui ont été fixées pour l'aide familiale instituée par l'arrêté viziriel du 22 décembre 1943, en faveur des fonctionnaires et agents des cadres spéciaux.

Rabat, le 8 février 1944.

LÉON MARCHAL.

### TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

#### Agrandissement de l'école de fillettes musulmanes de Salé.

Par arrêté viziriel du 20 décembre 1943 (22 hija 1362) a été déclaré d'utilité publique l'agrandissement de l'école de fillettes musulmanes de Salé.

A été, en conséquence, frappé d'expropriation un immeuble bâti, sis à Salé, 4, rue Zaouia-Derkaoua, appartenant aux nommées Aïcha bent Haj Abdallah Tejame et Batoul bent Abdelaziz Sedrati.

Le délai pendant lequel l'immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1943 (24 hija 1362)

fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336) portant réorganisation des tribunaux rabbiniques et du notariat israélite ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mars 1920 (10 rejeb 1338) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites est fixé conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Ce tarif devra être obligatoirement affiché à chaque tribunal rabbinique et à chaque bureau de notaire israélite, à un endroit où le public pourra facilement le consulter.

ART. 3. — Les notaires israélites sont tenus d'inscrire en marge de chaque acte l'indication de la somme perçue. La même mention doit être portée sur le registre des inscriptions d'actes prévu par le dahir susvisé du 22 mai 1918 (11 chaabane 1336).

ART. 4. — Toute perception effectuée en dehors de celles prévues par le présent tarif fera l'objet de poursuites disciplinaires et entraînera la restitution des droits indûment perçus.

ART. 5. — L'arrêté viziriel du 31 mars 1920 (10 rejeb 1338) fixant le tarif des honoraires pour les actes dressés par les notaires israélites est abrogé.

Fait à Rabat, le 24 hija 1362 (22 décembre 1943).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1943.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Tarif des honoraires  
pour les actes dressés par les « souffrim », notaires israélites.**

NOTA. — Pour le calcul des honoraires proportionnels, les sommes qui en sont passibles seront arrondies à la centaine supérieure.

		Droits à percevoir	
		Francs	
1.	Ketouba ..... Acte de mariage :		
	Au bureau du notaire .....	75	
	A domicile .....	125	
2.	Guèt ..... Acte de divorce (y compris la rétribution du rédacteur et du scribe) .....	100	
	Guèt al Yede Chaliah ..... Acte de divorce par intermédiaire. ....	125	
3.	Chetar Hob ..... Reconnaissance de dette .....	15	
4.	Chetar Sekhirout .. Bail (quel que soit le prix et la durée) .....	35	
5.	Chetar Chobar ..... Quittance définitive .....	20	
6.	Harchâa ..... Acte de procuration .....	20	
7.	Mecira ..... Acte d'endos .....	15	
8.	Hodaa ..... Aveu reconnaissant à ex-coassociés le passif de leur dette ..	20	
9.	Mehaa ..... Acte d'opposition .....	15	
10.	Prozhol ..... Acte de déclaration de la validité de créance tous les sept ans. ....	10	
11.	Chetar Aska ..... Acte de commandite à bénéfice limité .....	30	
12.	Chetar Choutafout.. Acte d'association .....	2	‰
	(Avec minimum de perception de 50 fr.)		
13.	Mekher Karkaa .... Acte de vente d'immeuble ....	0,50	%
	(Avec minimum de perception de 50 fr.)		
14.	Machkona ..... Antichrèse .....	50	
15.	Hataba ..... Acte de réméré .....	30	
16.	Kabbalat Edouth .. Témoignage :		
	Au bureau du notaire .....	25	
	A domicile .....	50	
16 bis	Teoudat Lida ..... Acte de naissance .....	15	
17.	Haloukat Karkaa ... Partage d'immeuble .....	0,40	%
	(Avec minimum de perception de 50 fr.)		
18.	Savaa ..... Testament .....	200	
19.	Matenat Bari ..... Dons de propriété ou d'objets. ....	0,40	%
	(Avec minimum de perception de 50 fr.)		
20.	Chebouat Guèt .... Engagement de divorce :		
	Au bureau du notaire .....	25	
	A domicile .....	50	
21.	Chetar Chedoukhine. Fiançailles :		
	Au bureau du notaire .....	40	
	A domicile .....	75	
22.	Hatraa ..... Avertissement :		
	Au bureau du notaire .....	30	
	A domicile .....	50	
23.	Pinkes Ezaboun .... Inventaire de succession .....	25	
	(Avec minimum de perception de 40 fr.)		l'heure
	Transcription de l'inventaire ..	15	
	(La page de papier timbré ou fraction de page.)		
24.	Chetar Edout Chéboua ..... Acte d'un serment accompli ..	25	
25.	Hiddouch Ketouba.. Renouvellement d'un acte de mariage :		
	Au bureau du notaire .....	50	
	A domicile .....	100	
26.	Choumat Karkaa ... Estimation d'immeubles .....	50	
	— Metaltelim. Estimation de meubles .....	50	
27.	Tofes Chotar ..... Extrait d'un acte .....	15	
	(Par page de papier timbré ou fraction de page.)		
28.	Chetar Anyouth .... Acte d'insolvabilité .....	10	

		Droits à percevoir	
		Francs	
29.	Chetar Arbanouth .. Acte de cautionnement .....	20	
30.	— Mehila ..... Acte de pardon .....	15	
31.	— Mekher ..... Acte de vente de meubles ....	20	
32.	— God-o-egod... Acte de licitation .....	20	
33.	— Choumat Me-zounoth ... Acte d'évaluation d'entretien ..	25	
34.	Chéar Chetaroth ... Actes divers non spécifiés .....	25	

**Délimitation de terres collectives.**

Par arrêté viziriel du 24 décembre 1943 (26 hija 1362) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 183 A « Bour Roha » (tribu Ahl Chichaoua) et 183 B « Bled Oulad Yala » (tribu Arab), Chichaoua.

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech, au bureau de l'annexe de Chichaoua et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.



Par arrêté du 31 décembre 1943 (3 moharrem 1363) ont été homologuées les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Hedil Mamora » (2<sup>e</sup> parcelle) et « Bled Oulad Moussa » (2<sup>e</sup> parcelle), sis en tribu Ahmar-Zerrat (Chemaïa).

Le texte de l'arrêté viziriel et les plans y annexés sont déposés à la conservation foncière de Marrakech, à l'annexe de Chemaïa et à la direction des affaires politiques, section des collectivités indigènes, à Rabat.

**Avocat autorisé à représenter les parties  
devant les juridictions makhzen.**

Par arrêté viziriel du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363), M. Lasry Haïm, avocat à Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

**Liste des journaux périodiques autorisés à recevoir les annonces  
et insertions légales, judiciaires et administratives.**

Par arrêté résidentiel du 4 février 1944, la liste des journaux périodiques autorisés à recevoir, pendant l'année 1944, les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives prescrites pour la publication et la validité des actes, des procédures ou des contrats, a été fixée ainsi qu'il suit :

1° Journaux quotidiens. — *La Vigie marocaine, Le Petit Marocain, La Presse marocaine, L'Écho du Maroc, Maroc-Matin, Journal du Maroc, Courrier du Maroc, Es-Saâda, El-Maghrib* ;

2° Autres journaux. — *L'Intransigeant marocain, Le Petit Casablancais, L'Éclairer marocain, La Voix nationale, L'Information marocaine, La Voix de Meknès, Le Progrès de Fès, Les Tablettes marocaines, L'Atlas, Le Réveil du Moghreb, Le Sud-Marocain, Le Maroc primeuriste, Le Pique-Bœuf, La Construction au Maroc, Construire, L'Entreprise au Maroc, La Terre marocaine, Le Bulletin de la Chambre de commerce de Casablanca, Le Bulletin de la Chambre d'agriculture de Casablanca, La Gazette des tribunaux, Le Combatant et l'Après-Guerre réunis.*

**DÉCISION RÉSIDENTIELLE**

portant nomination d'un membre de la commission d'instruction  
instituée par l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 septembre 1943 instituant une  
commission d'instruction,

## DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Marcé L., ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription du Nord, est nommé membre de la commission d'instruction instituée par l'arrêté résidentiel susvisé du 29 septembre 1943, en remplacement de M. Margat, démissionnaire.

Rabat, le 31 janvier 1944.

GABRIEL PUAUX.

## Nominations d'un commissaire du Gouvernement pour le cinéma.

Par décision résidentielle du 3 février 1944, M. Marcel Teisseire a été nommé commissaire du Gouvernement pour le cinéma, chef du service du cinéma.

## Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente du takaout dans le territoire du Tafilat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 13 août 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 14 août 1943 ;

Vu l'arrêté du directeur de la production agricole du 4 janvier 1943 fixant les prix de vente du takaout dans le territoire du Tafilat ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, après avis du commissaire aux prix, agissant par délégation du comité central des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix de vente du takaout par les collecteurs agréés, sur camion départ, sur les souks des centres ci-dessous désignés, sont fixés ainsi qu'il suit pour la campagne 1943-1944 :

Qualité marchande unique comportant les galles de l'année, saines et sèches, de densité égale ou supérieure à 5 kilos par décalitre, dites, localement, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> qualités :

Cercle d'Erfoud .....	850 à 1.500 francs le quintal.
— de Goulmima ....	1.250 à 1.550 — —
— de Boudenib .....	1.125 francs le quintal.
— de Ksar-es-Souk ..	1.300 à 1.700 francs le quintal.

Rabat, le 10 janvier 1944.

LÉON MARCHAL.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 31 janvier 1944, une enquête publique est ouverte du 21 février au 21 mars 1944, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued El Hassar, au profit de M. Mohamed Tidjani Tak Tak, propriétaire à la Cascade.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Fedala.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Mohamed Tidjani Tak Tak, propriétaire à la Cascade, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued El Hassar, en un point situé à 500 mètres environ en amont de la Cascade, un débit continu de 3 litres-seconde pour l'irrigation de sa propriété dite « Drissia », titre foncier n° 26224 C., sise à la Cascade.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## Police de la circulation et du roulage.

Un arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 2 février 1944 a prescrit la réglementation de la circulation sur les ponts suspendus de l'oued Cherrate et de l'oued Ykem, situés sur la route n° 1 de Casablanca à Rabat, aux P.K. 56 + 584 et 69 + 269, et a limité, au passage de ces ouvrages, avec interdiction de croisement ou dépassement :

1° A 15 kilomètres à l'heure, la vitesse des véhicules (autres que les voitures de tourisme à traction mécanique ou animale), pesant moins de 12 tonnes en charge ;

2° A 6 kilomètres à l'heure, celle des véhicules pesant plus de 12 tonnes en charge, avec obligation pour ces derniers de ne s'engager sur chaque ouvrage qu'isolément, en se maintenant autant que possible dans l'axe de la chaussée.

## HYDRAULIQUE

## Délimitation du domaine public.

Par arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 3 février 1944, une enquête publique est ouverte du 21 février au 21 mars 1944, dans le territoire de Mazagan, à Mazagan, sur le projet de délimitation du domaine public autour de la daya de Sidi Ahmed ben Embark.

## Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail modifiant l'arrêté du 12 octobre 1942 portant fixation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes, au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires ;

Vu le dahir du 11 octobre 1943 sur la révision des salaires ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1942 portant fixation des salaires normaux des dactylographes, des sténodactylographes, des mécanographes et des secrétaires dactylographes et sténodactylographes, au service d'un employeur privé de la zone française du Maroc, modifié par l'arrêté du 27 mars 1943 ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 2 février 1944,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des salaires normaux mensuels des dactylographes, des sténodactylographes et des mécanographes fixés par l'arrêté susvisé du 12 octobre 1942, modifié le 27 mars 1943, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« a) Dactylographes âgées de moins de 18 ans :

« Les taux de 1.100 francs et de 1.320 francs sont portés respectivement à 1.500 francs et 1.750 francs ;

« b) Dactylographes âgées de 18 ans et plus :

« 1<sup>re</sup> catégorie : de 2.300 francs à 2.400 francs ;

« 2<sup>e</sup> catégorie : de 2.450 francs à 2.550 francs ;

« 3<sup>e</sup> catégorie : de 2.600 francs à 2.700 francs.

« c) Sténodactylographes âgées de moins de 18 ans :

« Les taux de 1.100 francs et de 1.430 francs sont portés respectivement à 1.550 et 1.900 francs ;

« d) Sténodactylographes de 18 ans et plus et mécanographes « de plus de 20 ans :

« 1<sup>re</sup> catégorie : de 2.450 francs à 2.550 francs ;

« 2<sup>e</sup> catégorie : de 2.650 francs à 2.750 francs ;

« 3<sup>e</sup> catégorie : de 2.850 francs à 2.950 francs. »

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté précité du 12 octobre 1942 relatives aux primes et indemnité de mécanographie, le taux de la prime hebdomadaire, qui était de 36 francs à 48 francs, est fixé de 45 francs à 60 francs ; le taux de l'indemnité horaire de 0 fr. 90 est porté à 1 fr. 10 et le taux de la prime horaire, qui était de 0 fr. 50 à 0 fr. 75, est fixé de 0 fr. 75 à 1 franc.

ART. 3. — La rémunération supplémentaire mensuelle des secrétaires dactylographes ou sténodactylographes, prévue à l'article 7 du même arrêté du 12 octobre 1942, est de 200 francs au minimum et de 400 francs au maximum.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 16 octobre 1943.

Rabat, le 5 février 1944.

NORMANDIN.

### Guerre économique.

Par décision du secrétaire général du Protectorat du 10 février 1944, M. Claude Fradin, administrateur de sociétés, domicilié, antérieurement au 8 novembre 1942, à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, est inscrit à la liste spéciale des personnes dont l'activité est considérée comme ayant procuré ou comme procurant un avantage à l'ennemi. (Application de l'art. 3 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, promulguée au Maroc par le dahir du 28 octobre 1943.)

### Groupement professionnel consultatif.

Par décision du directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement du 31 janvier 1944 a été approuvée la constitution, conformément au dahir du 9 janvier 1940, du Groupement professionnel consultatif des importateurs grossistes en thés du Maroc, 58, rue de Strasbourg, Casablanca.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1521, du 19 décembre 1941, page 1160.

Dahir du 17 novembre 1941 (27 chaoual 1360) relatif à la police de la navigation en zone française de l'Empire chérifien.

ARTICLE UNIQUE, 1<sup>er</sup> alinéa, 6<sup>e</sup> ligne.

Au lieu de :

« ..... est punie de six jours à six ans de prison..... » ;

Lire :

« ..... est punie de six jours à six mois de prison..... »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### Mouvements de personnel.

#### SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, du 17 janvier 1944, M<sup>me</sup> Debuquer Anna, dactylographe de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, et rayée des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1944.

#### DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 26 janvier 1944, M. Guennoun Abdelhacq, candidat admis au concours pour l'emploi de commis-interprète, est nommé commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe à compter du 9 décembre 1942.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1944, sont nommés dans le cadre du personnel des régies municipales :

M. Morfaing Louis, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1937, et vérificateur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 pour le traitement et du 1<sup>er</sup> octobre 1941 pour l'ancienneté ;

M. Taillier Adrien, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1937, et vérificateur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 pour le traitement et du 1<sup>er</sup> novembre 1941 pour l'ancienneté.

M. Lorenzini François, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1941, et vérificateur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 pour le traitement et l'ancienneté.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1944, sont nommés dans le cadre du personnel des régies municipales :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe

M. Rimbaud Jules, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.

Collecteur de 1<sup>re</sup> classe

M. Gays Jean, collecteur de 2<sup>e</sup> classe.

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe

M. Gasnier Jean, collecteur de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)

Vérificateur de 1<sup>re</sup> classe

M. Frémoux Rubens, vérificateur de 2<sup>e</sup> classe.

Vérificateur de 2<sup>e</sup> classe

M. Dor André, collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe.

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe

M. Sazy Léo, collecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Collecteur de 4<sup>e</sup> classe

M. Nivière Lucien, collecteur de 5<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> mars 1944)

Collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe

M. Frattini Jean, collecteur de 1<sup>re</sup> classe.

Collecteur de 3<sup>e</sup> classe

M. Braquet Robert, collecteur de 4<sup>e</sup> classe.

Collecteur de 4<sup>e</sup> classe

M. Baque Irénée, collecteur de 5<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> février 1944, sont nommés dans le cadre du personnel du service des beaux-arts :

(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944)

Dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe

M. Pinsel Gérard, dessinateur principal de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> février 1944)

Dessinateur principal de 2<sup>e</sup> classe

M. Marchisio Etienne, dessinateur principal de 3<sup>e</sup> classe.

Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe

M. Tissot Gaston, dessinateur de 3<sup>e</sup> classe.

(Services de sécurité publique)

Par arrêté directorial du 20 janvier 1944, sont nommés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943 :

Gardien de la paix stagiaire

MM. Marilly Pierre, Merlin Auguste, Pizzanelli Ferdinand, Testu Robert, Léon Raphaël et Thérêt Georges, gardiens de la paix auxiliaires.

Inspecteur stagiaire

MM. Quilichini Paul et Ghotin Roger, inspecteurs auxiliaires.

#### DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 1<sup>er</sup> décembre 1943, Brik ben Faradj, m/e 211, gardien des douanes de 1<sup>re</sup> classe, est rétrogradé à la 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Par arrêtés directoriaux des 11 et 28 décembre 1943 :

El Aebi ben Mohammed ben Zeroual, m/e 541, cavalier de 8<sup>e</sup> classe des douanes, est révoqué et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Brik ben Faradj, m/e 211, gardien de 2<sup>e</sup> classe des douanes, est révoqué et rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1943.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1943, M. Lopez André-Joseph, commis stagiaire des douanes, en disponibilité du 7 novembre 1942 (service obligatoire dans les chantiers de jeunesse), est réintégré dans son emploi à compter du 8 juillet 1943.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1944, est révisée ainsi qu'il suit, tant au point de vue de l'ancienneté que du traitement, la situation des contrôleurs et commis de l'administration des douanes et impôts indirects désignés ci-après :

NOM ET PRENOM	SITUATION ANCIENNE		SITUATION APRES RECLASSEMENT	
	Grade et classe	Date d'ancienneté	Grade et classe	Date d'effet
MM. Larivière Guy .....	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> janvier 1942.	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> avril 1941
Luzergues Paul .....	id.	1 <sup>er</sup> mars 1942.	id.	1 <sup>er</sup> juillet 1941.
Boujon Emile .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1942	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1942.
Lauprète Louis .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1942.	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1942.
Roman Jean .....	id.	1 <sup>er</sup> août 1942.	id.	1 <sup>er</sup> février 1942.
Walch Frédéric .....	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> août 1942.	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> mars 1942.
Livrelli Joseph .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1942.	id.	1 <sup>er</sup> avril 1942.
Cure Robert .....	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> mars 1943.	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> juin 1942.
Niguez Christophe .....	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> février 1943.	Contrôleur de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> septembre 1942.
Acézat François .....	id.	1 <sup>er</sup> mars 1943.	id.	1 <sup>er</sup> septembre 1942.
Bezançon Charles .....	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> janvier 1943.	Commis de 2 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> octobre 1942.
Corbière René .....	id.	1 <sup>er</sup> avril 1943.	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1942.
Templier Jean .....	id.	1 <sup>er</sup> avril 1943.	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1942.
Riso François .....	id.	1 <sup>er</sup> septembre 1943.	id.	1 <sup>er</sup> décembre 1942.
Verbèke Georges .....	id.	1 <sup>er</sup> octobre 1943.	id.	1 <sup>er</sup> janvier 1943.
Tafani Antoine .....	Commis de 3 <sup>e</sup> classe	26 septembre 1940.	id.	1 <sup>er</sup> avril 1943.

#### DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêté directorial du 8 janvier 1944, M. Hovasse Hubert, ingénieur subdivisionnaire des mines de 3<sup>e</sup> classe, démissionnaire de son emploi, est rayé des cadres à compter du 1<sup>er</sup> février 1944.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 10 août 1943, M. Sicsic Elie, commis principal de 2<sup>e</sup> classe, est reclassé à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1941.

Par arrêté directorial du 16 août 1943, M<sup>me</sup> Amar Simone, dame-commis adjointe de 4<sup>e</sup> classe, est reclassée à la 3<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942.

Par arrêtés directoriaux du 14 décembre 1943, sont reclassés les facteurs indigènes de 9<sup>e</sup> classe désignés ci-après, bénéficiaires de rappels de services militaires :

MM. Zeghondi Menouer et Debbakh Mohammed, à la 8<sup>e</sup> classe de leur grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943 ;  
Hobaya M'Hammed, à la 8<sup>e</sup> classe de son grade à compter du 6 janvier 1943.

#### DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Par arrêté directorial du 31 janvier 1944, M. Darmenton François, contrôleur de 4<sup>e</sup> classe du ravitaillement, est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> février 1944.

#### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 31 décembre 1943, M<sup>me</sup> Marsan Ernesto, professeur agrégé des cadres métropolitains, est nommée professeur agrégé de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 6 janvier 1944, M<sup>me</sup> Bouscaren, née Pasquier Simone, répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, répétitrice surveillante de 3<sup>e</sup> classe, avec 6 mois, 11 jours d'ancienneté de classe (bonification pour services auxiliaires : 6 ans, 11 jours).

Par arrêté viziriel du 6 janvier 1944, M<sup>me</sup> Lusinchi Judith, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, répétitrice surveillante de 5<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 5 mois d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 5 ans, 2 mois).

Par arrêté directorial du 7 janvier 1944, M. Finateu Henri, répétiteur surveillant de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe au 1<sup>er</sup> mai 1943 (bonification pour services auxiliaires : 3 ans, 6 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 21 janvier 1944, M<sup>me</sup> Robert Jeanne, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, est reclassée, au 1<sup>er</sup> janvier 1943, répétitrice surveillante de 6<sup>e</sup> classe, avec 3 ans, 22 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans, 9 mois, 22 jours).

Par arrêté directorial du 21 janvier 1944, M. Gautrand Louis est nommé instituteur de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1943, avec 6 ans, 9 mois d'ancienneté de classe.

#### DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 22 décembre 1943 :  
M<sup>me</sup> Martin Thérèse, infirmière de 4<sup>e</sup> classe, est placée dans la position de disponibilité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Hamon ben Omar, infirmier stagiaire, est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1944, M<sup>me</sup> Mène Andrée, infirmière de 2<sup>e</sup> classe, démissionnaire, est rayée des cadres à compter du 16 janvier 1944.

Par arrêté directorial du 27 janvier 1944, M. Chevet Pierre est nommé pharmacien principal de 3<sup>e</sup> classe à compter du 28 octobre 1943, avec ancienneté du 28 juin 1943.

#### Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1944, les pensions suivantes sont révisées sur les bases ci-dessous fixées :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE DU RETRAITE	MONTANT		EFFET DE LA RÉVISION
	Base	Complémentaire	
MM. Jamet Henri-Julien, contrôleur civil de 3 <sup>e</sup> classe .....	45.880	17.434	1 <sup>er</sup> août 1942
Marcy Emile-Albert, contrôleur civil de 1 <sup>re</sup> classe .....	46.514	17.675	1 <sup>er</sup> août 1942
Majorillon pour enfants .....	4.651	1.767	1 <sup>er</sup> août 1942.
Martinet Charles, adjoint principal de contrôle .....	25.027	9.510	1 <sup>er</sup> janvier 1943.
Carbonatto Guillaume, adjoint principal de contrôle .....	34.906		1 <sup>er</sup> janvier 1943.
Guy Maurice-Fernand, adjoint principal de contrôle .....	17.980	6.832	1 <sup>er</sup> janvier 1943
Couder Pierre-Adolphe-Alfred, adjoint principal de contrôle .....	26.631	9.497	1 <sup>er</sup> janvier 1943
Rouet André-Jacques-Henri, économiste de 1 <sup>re</sup> classe .....	23.902	9.082	1 <sup>er</sup> avril 1942.
M <sup>me</sup> Taillie, née Neilson, Berthe, institutrice .....	14.084		1 <sup>er</sup> avril 1942.
Pons, née Gautier Marie-Louise, institutrice .....	12.779	4.856	1 <sup>er</sup> avril 1942.

**Caisse marocaine des rentes viagères.**

Par arrêté viziriel du 7 février 1944, sont annulées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1941, la rente viagère et l'allocation d'Etat annuelles de deux mille huit cent soixante-dix-huit francs (2.878 fr.), enregistrées au bureau des pensions sous le n° 152, liquidées au profit de M. Obadia Mefer.

**Concession de pensions à des militaires de la garde chérifienne.***Caisse marocaine des retraites*

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> février 1944, une pension viagère annuelle de mille sept cent quarante-six francs (1.746 fr.) est concédée au maoum Saïd ben Mohamed, n° 963, de la garde de S.M. le Sultan, avec effet du 2 février 1944.

Par arrêté viziriel du 7 février 1944, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 2<sup>e</sup> classe Mahmoud ben Malik, n° 1412, de la garde de S.M. le Sultan, avec effet du 25 février 1944.

**Honorariat.**

Par arrêté résidentiel du 4 février 1944, M. Audemar Georges est nommé chef de comptabilité principal honoraire.

**PARTIE NON OFFICIELLE****DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions***Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 7 FÉVRIER 1944. — *Patentes* : Mogador, émission spéciale 1944 ; Safi, émission spéciale 1944 ; Marrakech-Guéliz, 6<sup>e</sup> émission 1938, 10<sup>e</sup> émission 1939 ; centre d'Azrou, 2<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe urbaine* : Casablanca-nord, 2<sup>e</sup> émission 1942 (port).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 1 de 1944.

LE 10 FÉVRIER 1944. — *Patentes* : Port-Lyautey, 5<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe d'habitation* : Port-Lyautey, 5<sup>e</sup> émission 1943.

*Taxe de compensation familiale* : Oujda, 7<sup>e</sup> émission 1941, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1942, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> émissions 1943 ; Meknès-ville nouvelle, 10<sup>e</sup> émission 1941, 8<sup>e</sup> émission 1942, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> émissions 1943 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, 5<sup>e</sup> émission 1941, 4<sup>e</sup> émission 1942 et 3<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-centre, 8<sup>e</sup> émission 1942 et 4<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-sud, 6<sup>e</sup> émission 1942 et 5<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription des Zemmour, 2<sup>e</sup> émission 1942 ; Meknès-médina, 5<sup>e</sup> émission 1941, 4<sup>e</sup> émission 1942 et 3<sup>e</sup> émission 1943 ; El-Hajeb, 3<sup>e</sup> émission 1943 ; centre de l'Oasis, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; centre d'Ain-es-Sebaâ, 2<sup>e</sup> émission 1943.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, rôle n° 2 de 1943.

LE 14 FÉVRIER 1944. — *Patentes* : Casablanca-centre, 6<sup>e</sup> émission 1943 ; circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, 2<sup>e</sup> émission 1943 ; Marrakech-Guéliz, 6<sup>e</sup> émission 1942.

*Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, 6<sup>e</sup> émission 1943 ; Marrakech-Guéliz, 6<sup>e</sup> émission 1942.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle spécial n° 1 de 1944 ; Port-Lyautey, rôle spécial n° 1 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-nord, 3<sup>e</sup> émission 1943.

*Tertib et prestations des indigènes 1943 (émissions supplémentaires).*

LE 10 FÉVRIER 1944. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Mlal ; circonscription de Beni-Mellal, caïdats des Beni Mellal et Beni Maâdane ; circonscription de Berkane, caïdat des Beni Mengouche-nord ; circonscription de Berrechid, caïdats des Oulad Harriz et des El Hedami ; circonscription de Casablanca-banlieue, caïdat des Mediouna ; circonscription de Fedala, caïdat des Zenata ; circonscription de Boulhaut, caïdat des Ziaïda ; circonscription de Kasbatadla, caïdat des Semguett-Guettaïa ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription des Oulad-Saïd : caïdat des Moualine el Hofra ; circonscription de Petitjean, caïdat des Oulad Yahïa.

LE 15 FÉVRIER 1944. — Bureau des affaires indigènes d'Azrou, caïdats des Aït Atta du Guigou et des Irklaouen du nord ; bureau des affaires indigènes d'Aïn-Leuh, caïdats des Aït Lias, des Aït Mouli, des At Ouahi, des Mohand Oulahsen et des Aït Meroul ; bureau des affaires indigènes de l'Assif-Melloul, caïdat des Aït Addidou ; bureau des affaires indigènes d'Ouarzazate, caïdat des Glaoua-sud ; bureau des affaires indigènes de Tazarine, caïdats des Aït Atta de Tazarine, des Aït Atta du Nekob et des Aït Atta du Tarhbalt ; bureau des affaires indigènes de Tounfite, caïdats des Aït Yahia-nord et sud, Aït Yahia ou Youssef et des Aït Addidou ; bureau des affaires indigènes de Rich, caïdats des Aït Isdeg de Nzala et des Aït Isdeg de Guers, des ksour de l'oued Sidi Hamza, des Aït Chrad Irsane, des Tiallaline et du Haut-Ziz ; bureau des affaires indigènes de Tinejad, caïdats des Aït Yahia N'Kerdous, Aït Atta du Marrha et des Aït Atta du Ferkla ; bureau des affaires indigènes de Kef-el-Rhar, caïdats des Senhaja du Reddou et des Beni Bou Yaha ; bureau des affaires indigènes de Zoumi, caïdat des Beni Mestara ; bureau des affaires indigènes d'Imouzzèr-des-Marmoucha, caïdat des Aït Youb ; bureau des affaires indigènes de Mezguitem, caïdat des Metalsa ; bureau des affaires indigènes de Tahar-Souk, caïdat des Marnissa.

Le chef du service des perceptions,  
M. BOISSY.

**TOUT EST PRÉVU**

Il n'y a qu'à retrouver le B. O.

**LE CARTON**

est prévu par arrêté du 24-10-1940

comme acheteur

officiel de vieux papiers

“ INTER-AGENCE ” Louis PAGA, Directeur  
Téléph. A. 34-38  
34, boulevard de la Gare, CASABLANCA — Bureau n° 36  
Annexe-Publicité : 4, passage Sumica  
AFFAIRES IMMOBILIÈRES, FONDS DE COMMERCE  
HYPOTHÈQUES